RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SIENNA AM FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 4.000.200 euros
Siège social : 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris
415 084 433 R.C.S. PARIS

STATUTS

MIS À JOUR
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 7 AVRIL 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le 7 avril 2025



Laurent Dubois
Président

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous forme d'une société anonyme le 5 janvier 1998 et a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 11 mars 2022. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la « **Société** »).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit, sauf en cas de dérogation expressément visées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, et d'une manière générale, dans tous les cadres juridiques exigés par la loi :

- l'exercice d'une activité de gestion de portefeuille en France pour le compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers ;

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière ;

- le tout directement ou indirectement, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : Sienna AM France

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 21, boulevard Haussmann – 75009 Paris, France.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou, le cas échéant, d'un Directeur Général Délégué, et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président ou, le cas échéant, un Directeur Général Délégué, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DURÉE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société les associés lui ont apporté en numéraire,
une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci..... 500 000 F

Aux termes d'une augmentation de capital décidée par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 novembre 2002, une somme en numéraire de ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGTS (11 880) €uros a été apportée à la société, et une somme en numéraire de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF (24 849) €uros a été apportée à la société et affectée au compte « Prime d'émission », soit au total une somme de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF (36 729) €uros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, ci.....36 729 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 763 800 euros par prélèvement sur les réserves.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 21 décembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 005 000 euros par prélèvement sur les comptes de prime d'émission et de réserves.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 1 490 100 euros pour être porté à 3 500 100 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 2 000 100 euros pour être porté à 5 500 200 euros.

Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 8 avril 2019, il a été procédé à une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant de 2 262 300 € ainsi qu'à une réduction de capital social additionnelle de 237 900 €.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 18 décembre 2023 et des décisions du Président du 20 décembre 2023, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 1.000.200 euros pour être porté à 4.000.200 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT (4.000.200) euros. Il est divisé en TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (13.334) actions de TROIS CENTS (300) euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8. FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu, à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

ARTICLE 9. CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions entre associés, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable des associés, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

À cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la Société par l'associé cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé cédant par la direction générale de la Société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés par les associés.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'associé vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'associé vendeur, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par les associés se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accords entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'associé vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués (le(s) « **Directeur Général(aux) Délégué(s)** »).

Il est rappelé que la Société est intervenue à un Pacte d'Associés conclu en date du 4 avril 2024 (le "**Pacte**"), lequel contient notamment des stipulations relatives aux modalités d'administration et de contrôle de la Société, qui sont réputées incorporées dans les présents Statuts.

10.1 PRESIDENT

(a) Désignation

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique, désigné (et révoqué, le cas échéant) par décision du Conseil de surveillance de la société Sienna 2A (789 297 835 RCS Paris) (le « **Conseil de surveillance 2A**»).

Le Conseil de surveillance 2A confère au Président la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, II, 4°, du code monétaire et financier. Il devra à ce titre respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers

(b) Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par le Conseil de surveillance 2A.

Le Président est révocable à tout moment, sans justification (*ad nutum*), par décision du Conseil de surveillance 2A statuant dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour sa nomination.

Le Président, s'il n'est pas rémunéré, n'a droit, après sa révocation, à aucune indemnité du fait de cette révocation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois notifié par écrit au président du Conseil de surveillance 2A, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception ; la durée du préavis pourra être réduite lors de la décision du Conseil de surveillance 2A appelé à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 67 ans.

(c) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération. Si tel est le cas, elle est alors fixée et peut être modifiée à tout moment par décision du Conseil de surveillance 2A, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts de Sienna 2A.

En outre, le Président aura droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(d) Pouvoirs du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction de la Société et représente la Société vis-à-vis des tiers.

Sous réserve (i) des stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou par décisions ultérieures du Conseil de surveillance 2A, et (ii) des pouvoirs que la loi, les statuts ou le Pacte attribuent expressément aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, et au Conseil de surveillance 2A (en ce compris les Décisions Réservées), le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute clause statutaire limitant les pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés au Conseil de surveillance 2A et à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas.

10.2 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

(a) Nomination

Le Conseil de surveillance 2A, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans les statuts de la société Sienna 2A, peut nommer (et révoquer, le cas échéant) jusqu'à cinq (5) Directeurs Généraux Délégués.

Le Conseil de surveillance 2A confère à au moins un (1) Directeur Général Délégué la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 532-9, II, 4°, du code monétaire et financier. Il devra à ce titre respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La durée du mandat des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil de surveillance 2A.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général Délégué est fixée à 67 ans.

(b) Cessation des fonctions

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général Délégué, le Conseil de surveillance 2A procède au remplacement du Directeur Général Délégué dans les conditions prévues à l'article 10.2(a) des présents Statuts, le Directeur Général Délégué remplaçant étant nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance 2A. Ladite révocation peut être prononcée à tout moment sans justification (*ad nutum*).

Par dérogation au précédent alinéa, le Directeur Général Délégué sera réputé démissionnaire d'office en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ou en cas de mise en tutelle ou en curatelle, ou de faillite personnelle du Directeur Général Délégué.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, du mandat de Directeur Général Délégué ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

(c) Pouvoirs

Le Directeur Général Délégué représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi, les présents Statuts et le Pacte au Président, au Conseil de surveillance 2A (en ce compris les Décisions Réservées) et aux associés ou à l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Directeur Général Délégué peut déléguer, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général Délégué peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs accordés au Président, au Conseil de surveillance 2A et à la collectivité des associés ou à l'associé unique selon le cas.

(d) Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général Délégué est fixée, le cas échéant, par le Conseil de surveillance 2A.

En outre, chaque Directeur Général Délégué aura droit, sur présentation de justificatifs appropriés, au remboursement des frais et dépenses professionnels engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11. COMPETENCE DES ASSOCIES

Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes, dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- de nomination du ou des commissaires aux comptes (si applicable),
- de conventions réglementées suivant les conditions prévues par l'article 14 des statuts,
- d'extension ou de modification de l'activité ou de la nature de l'objet social de la Société,
- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social,

- de fusion, sauf en cas de fusion simplifiée réalisée conformément à l'article L.236-11 du code de commerce,
- de scission, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- de prorogation de la durée de la Société,
- de transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- de dissolution et de liquidation de la Société, et
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article ARTICLE 4 des présents statuts.

11.1 QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié des droits de vote de la Société. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié,

ainsi que :

- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou commandite par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviendraient associés commandités.

11.2 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

11.2.1 PLURALITE D'ASSOCIES

Les associés peuvent délibérer en assemblée générale, par acte sous seing privé, ou par voie de consultation écrite.

(a) Convocation et représentation

Les décisions collectives des associés sont convoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit, le cas échéant par le comité social et économique dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ou encore par le commissaire aux comptes lorsque la Société en est pourvue, celui-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication ou de transmission permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(b) Assemblée générale

Lorsqu'une décision collective doit être prise en assemblée générale, une convocation doit été adressée par tous moyens écrits (et notamment par courrier électronique) à chaque associé, cinq (5) jours au moins avant la date de la décision, à moins que tous les associés y renoncent par écrit ou soient présents ou représentés à cette réunion, auquel cas la convocation n'est pas requise et l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

Le jour de l'envoi de la convocation n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation. La convocation doit comporter : l'identité de son auteur, l'heure, le lieu (ou moyen de télécommunication) et la date de la réunion, les points à l'ordre du jour et, en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, les modalités d'accès et la connexion à une telle réunion. Si ces modalités ne peuvent être communiquées aux associés concomitamment à la lettre de convocation, tous les éléments d'accès et de connexion seront communiqués aux associés au plus tard un (1) jour avant la date de l'assemblée.

La convocation doit également être accompagnée du rapport du Président comprenant l'ensemble des informations essentielles relatives aux résolutions proposées, le texte des projets de décisions ainsi que tout autre document utile afin que les associés soient pleinement informés avant l'adoption des résolutions proposées.

Les assemblées générales peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation, ainsi que par tout moyen de télécommunication, à condition que chaque associé participant par voie de télécommunication puisse être effectivement identifié et puisse participer activement à l'assemblée, et que les délibérations de l'assemblée soient diffusées en continu et simultanément.

Le Président de la Société préside les assemblées générales. En son absence, l'assemblée générale est présidée par un associé acceptant ces fonctions et désigné par les autres associés présents ou représentés à la majorité des voix exprimées. Les associés présents ou représentés désignent également un secrétaire, associé ou non.

Au début de chaque assemblée, les associés signent une feuille de présence qui est certifiée conforme par le Président ou, en son absence, l'associé désigné pour le remplacer, et le secrétaire.

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale seront retranscrites sous la forme d'un procès-verbal indiquant :

- la date, le lieu (physique ou par voie de télécommunication) et l'heure de la réunion,

- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- l'ordre du jour,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- la présence ou l'absence du (des) commissaire(s) de la Société (le cas échéant) ;
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés ;
- le résultat des votes sur chaque résolution ; et
- en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations.

Ledit procès-verbal sera lu et signé par le Président de la Société ou, selon le cas, le président de séance et le secrétaire.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés personnes morales, dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

(c) Acte sous seing privé

Les associés peuvent adopter leurs décisions au moyen d'un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société.

Les décisions collectives des associés constatées par un acte sous seing privé doivent indiquer la date de ces décisions, l'identité de tous les associés participants et, le cas échéant, de leurs représentants, ainsi que tous les documents et rapports utiles soumis à discussion (le cas échéant).

(d) Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi qu'un résumé comprenant l'ensemble des informations essentielles sur les résolutions proposées, sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque associé et, s'il n'est pas l'initiateur de la consultation, au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, courrier électronique avec accusé de réception, ou via une plateforme sécurisée en ligne, permettant à chaque associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés devront notifier l'initiateur de la consultation de leur vote selon les modalités prévues par ce-dernier, dans les quinze (15) jours suivant réception des documents susvisés.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Le Président de la Société se chargera de communiquer à chaque associé les résultats du vote, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la date de fin de la consultation écrite.

11.2.2 ASSOCIE UNIQUE

En cas d'associé unique, ce-dernier peut être convoqué soit par le Président de la Société, soit par toute personne dûment habilitée en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit de sa propre initiative, à l'effet de délibérer en tout lieu ou par tous moyens de télécommunication.

À l'exception des décisions adoptées à l'initiative de l'associé unique, ce-dernier doit être convoqué au moins trois (3) jours avant la date de la réunion, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation doit indiquer l'identité de son auteur, l'heure, le lieu (ou le moyen de télécommunication) et la date de la réunion, l'ordre du jour et, en cas de réunion tenue par l'utilisation d'un moyen de télécommunication, les modalités d'accès à ladite réunion. Si lesdites modalités ne peuvent être communiquées à l'associé unique concomitamment à la convocation, l'associé unique devra recevoir toutes les informations et coordonnées d'accès et de connexion au plus tard un (1) jour avant la date de la réunion.

La convocation doit également être accompagnée du rapport du Président de la Société comprenant l'ensemble des informations essentielles relatives aux décisions proposées, le texte des projets de décisions ainsi que tout autre document utile aux fins de l'adoption des décisions proposées.

Le jour de l'envoi de la convocation n'est pas pris en compte dans le calcul du délai de convocation susvisé.

Lorsqu'un commissaire aux comptes a été nommé, et si des dispositions légales imposent la convocation du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, le commissaire aux comptes devra être notifié en même temps que l'associé afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont retranscrites soit sous la forme d'un procès-verbal écrit et signé par l'associé unique et le Président, soit sous la forme d'un acte sous seing privé signé uniquement par l'associé unique, qui indique en tout état de cause et *a minima* :

- la date ;
- le lieu (physique ou virtuel) ; les documents soumis à l'associé unique pour l'adoption desdites décisions ;
- l'ordre du jour ;
- la présence ou l'absence du ou des commissaires aux comptes de la Société (le cas échéant) ;
- le résultat des votes sur chaque décision ; et
- en cas de réunion tenue par voie de télécommunication, tout incident ayant pu affecter la continuité des délibérations.

11.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les feuilles de présence, procès-verbaux et actes sous seing privés constatant les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, ainsi que leurs copies ou extraits, peuvent

être signés au moyen d'une signature électronique avancée conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article 26 du Règlement UE n°910/2014 du 23 juin 2014.

ARTICLE 12. DECISIONS RESERVEES

Les décisions suivantes relatives à la Société devront être soumises à l'autorisation préalable et écrite du Conseil de surveillance 2A statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, étant précisé qu'une telle approbation sera présumée si et seulement si la Décision Réservée en question a d'ores et déjà été spécifiquement approuvée dans le Budget ou dans le Combined Business Plan (tels que ces termes sont définis dans le Pacte et selon la procédure prévue par ce dernier) (les « **Décisions Réservées** ») :

(i) approbation de la mise à jour du plan d'affaires combiné, ainsi que le lancement de toute nouvelle activité par la Société (que celui-ci ait lieu par opération de croissance externe ou organique) ;

(ii) approbation et modification du budget sauf si ledit budget n'est qu'une pure mise en œuvre du plan d'affaires combiné préalablement approuvé conformément au paragraphe (i) ci-dessus ;

(iii) l'acquisition ou la cession de titres autrement que dans le cadre de l'activité courante de gestion de fonds, actifs ou *goodwill* dont le montant est supérieur à cinq cent mille euros (500.000€) (à l'exception des investissements d'un montant individuel inférieur à 2.000.000 euros réalisés selon les termes d'accords de co-investissement conclus dans le cadre des fonds constitués et/ou gérés par la Société) ;

(iv) la conclusion ou la modification de tout emprunt ou dette financière dont le montant est supérieur à 100 % de la valeur des capitaux propres de la Société ;

(v) toute opération de restructuration qui n'entre pas dans le cours normal des affaires de la Société (à titre d'exemple, quelle qu'en soit la forme, création d'une société, opération de transformation ou de restructuration, création d'un partenariat ou d'une *joint-venture*, cotation des titres ou décision d'investir dans un nouveau pays) ;

(vi) l'embauche, la nomination, la modification de rémunération (ou des avantages qui lui seraient accordés), et la cessation des fonctions de tout cadre supérieur, salarié ou mandataire social dont la rémunération annuelle fixe est supérieure à 150.000 euros ;

(vii) la définition de la politique de rémunération, y compris la mise en place de nouveaux plans relatifs à l'actionnariat des salariés et mandataires sociaux, intéressement, PEE, etc., ainsi que la définition du pool de bonus annuel (en dehors du plan d'intéressement déjà en vigueur) ;

(viii) toute conclusion ou modification de convention conclue avec la Société ou l'une de ses filiales à laquelle l'un des dirigeants de la Société, l'un des dirigeants de Ver Capital Società di Gestione del Risparmio per Azioni – Ver Capital S.G.R.P.A (Registre des sociétés de Milan, no. 04950820961) (« **Ver Capital** »), l'un des membres du Conseil de surveillance 2A ou tout dirigeant ou associé de la Société ou affilié d'un associé est directement ou indirectement intéressé

ARTICLE 13. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique, le cas échéant, désignés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, seront convoqués aux assemblées d'associés ou aux décisions de l'associé unique, selon le cas, dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que le(s) associé(s), lorsqu'une telle convocation est requise par la loi.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou aux décisions de l'associé unique peuvent être adressées par le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres dûment mandaté à cet effet, au Président de la Société, au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception au moins quatre (4) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale ou de l'adoption des décisions de l'associé unique. Ces demandes doivent comprendre les points de l'ordre du jour proposés, le texte des résolutions proposées accompagné d'un court préambule explicatif.

Les résolutions proposées conformément au présent article doivent être limitées à la nature de l'assemblée convoquée ou des décisions à adopter. Le Président de la Société accusera réception des propositions de résolutions aux représentants du comité social et économique par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception dans les trois (3) jours à compter de la réception de ces propositions.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTÉES

Le(s) commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il y en a, seront informés par le Président de la Société, ou par le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), s'il y en a, de toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce (« **Conventions Réglementées** »).

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président doit être notifié de l'existence de telles conventions par les dirigeants de la Société.

Le commissaire aux comptes ou, à défaut, le Président, présente un rapport sur lesdites Conventions Réglementées. Les associés délibèrent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes annuels.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les Conventions Réglementées sont mentionnées dans le registre spécial des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui détermine la durée de ses(leurs) fonctions.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, pourront être nommés en même temps que ce ou ces derniers et pour la même durée.

ARTICLE 17. AFFECTATION DES RÉSULTATS - BONI DE LIQUIDATION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ces règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux associés du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.